



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCLC2/2025-41 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Établissement public territorial de bassin (EPTB) Meurthe-Madon »**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 autorisant la transformation de l'institution interdépartementale Meurthe-Madon en « syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon » ;

VU la délibération du comité syndical de l'EPTB Meurthe-Madon du 14 novembre 2025 approuvant la modification de l'article 13.4 des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article 14 des statuts du syndicat sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 13.4 des statuts de l'EPTB Meurthe-Madon relatif aux contributions des membres est mis à jour conformément au projet de statuts annexés au présent arrêté. La contribution annuelle forfaitaire des départements membres à hauteur de 20 000 € est ainsi reconduite pour la période 2026-2030.

ARTICLE 2 : Les délibérations du syndicat sont consultables en préfecture de Meurthe-et-Moselle à la Direction des collectivités locales et de la citoyenneté au Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de l'EPTB Meurthe-Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux présidents des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'arrêté fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY le, 17/12/2025

Le préfet
et par délégation, le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délai de recours

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.31
Mél : pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EPTB Meurthe Madon

(Articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET OBJET	5
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION	5
ARTICLE 3 : SIEGE	6
ARTICLE 4 : DUREE	6
ARTICLE 5 : LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES	7
ARTICLE 6 : AUTRES POSSIBILITES D'INTERVENTION	10
ARTICLE 7 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS.....	11
ARTICLE 8 : SORT DES CONTRATS	11
ARTICLE 9 : SORT DU PERSONNEL.....	11
CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT	12
ARTICLE 10 : COMITE SYNDICAL.....	12
ARTICLE 11 : PRESIDENT - BUREAU SYNDICAL.....	14
ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR.....	15
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT	16
CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION	18
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE.....	18
ARTICLE 16 : DISSOLUTION.....	19
ANNEXES AUX STATUTS	20
ANNEXE N°1 : LISTE DES COMMUNES SE TROUVANT DANS LE PERIMETRE DE L'EPTB MEURTHE MADON	21
ANNEXE N°2 : CARTE ETABLISSANT LE PERIMETRE DE L'EPTB	33
ANNEXE N°3 : LINEAIRES DE COURS D'EAU PAR EPCI SUR LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE.....	34

PREAMBULE

1 - Les importantes crues de septembre et octobre 2006 sur les bassins versants du Madon et de la Meurthe ont rappelé la réalité des inondations et des risques associés à l'ensemble de la population.

Devant la difficulté d'impliquer tous les acteurs à l'échelle des bassins versants, les conseils généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont décidé de créer un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sous forme d'une entente interdépartementale dès 2010 (constitué en application des articles L. 5421-1 à L.5421-6 et régié par les articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du code général des collectivités territoriales).

Cet EPTB est soumis au respect des dispositions de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention pour chaque bassin versant a été labellisé en octobre 2012 et ceux-ci ont été mis en œuvre entre 2013 et 2017 afin d'aboutir à deux programmes d'actions partagés par l'ensemble des partenaires, l'un sur la Meurthe, l'autre sur le Madon.

Ces programmes d'actions, ambitieux et cohérents sur les aspects hydrauliques et hydromorphologiques nécessitent une gouvernance adaptée impliquant les acteurs locaux et en particulier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parallèlement, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ne permet plus aux institutions interdépartementales de conserver la qualité d'EPTB et crée une nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Par la loi MAPTAM pour les Métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération et par la loi pour une Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) du 7 août 2015 pour les communautés de communes, la compétence GEMAPI fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Le texte permet toutefois à ces collectivités et EPCI de transférer ou déléguer tout ou partie de cette compétence à un EPTB qui aurait la forme d'un syndicat mixte.

2 - Il est convenu, de créer un syndicat mixte ouvert avec comme membres, la Région Grand Est, le Département de la Meurthe-et-Moselle, le Département des Vosges ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre devenus compétents au 1^{er} janvier 2018 au plus tard pour exercer l'intégralité de la compétence GEMAPI par l'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

3 - Fort de son projet et de la volonté commune des collectivités des deux bassins versants de mettre en place une véritable solidarité de bassin, l'EPTB Meurthe Madon a pour objectif de mettre en œuvre une politique combinant la protection des personnes et des biens des

inondations et la préservation des milieux naturels aquatiques. En complément, il se veut être un pôle de compétences dans la gestion du grand cycle de l'eau au service de ses membres. A cette fin, préalablement à la réalisation de tout aménagement par l'EPTB Meurthe Madon, une concertation locale sera menée afin d'associer la ou les intercommunalités concernée(s) par ledit projet, ainsi que l'ensemble des acteurs locaux.

L'EPTB Meurthe Madon assure la compétence « Prévention des Inondations » pour le compte de l'ensemble des EPCI membres et réalise les mesures hydromorphologiques en accompagnement à la mise en œuvre de cette compétence (items 1°, et 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement), ainsi que des missions d'animation, coordination, information dans le but de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ses actions s'inscrivent dans les principes d'une solidarité de bassin :

- Solidarité amont - aval,
- Solidarité urbain - rural,
- Solidarité financière,
- Solidarité d'actions.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses membres, l'EPTB peut assurer de façon optionnelle des compétences dites « complémentaires » à celles du tronc commun de compétences permettant ainsi à l'EPTB d'assurer la globalité de la compétence GEMAPI. Enfin, le syndicat mixte est constitué dans un objectif de mutualisation de moyens et de cohérence d'actions, ainsi, des Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun pourront être mis en œuvre.

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET OBJET

1.1 - L'Etablissement Public Territorial de Bassin, qui prend la dénomination de « EPTB Meurthe Madon », est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert.

1.2 - Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats mixtes ouverts réglementé par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et R. 5721-1 à R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales.

1.3 - Il a pour objet de mettre en œuvre la prévention des inondations tout en améliorant et/ou préservant la qualité du milieu naturel aquatique, faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, d'assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ou des EPCI et définir et mettre en œuvre, le cas échéant, les projets d'aménagement d'intérêt commun.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

2.1 - Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du Madon, le bassin hydrographique de la Meurthe à l'exception du bassin amont du Sanon et le bassin hydrographique de la Moselle depuis la zone de confluence de la Moselle avec le Madon jusqu'à la confluence avec la Meurthe. La liste des communes et une carte constituant le périmètre sont annexées aux présents statuts (annexes n°1 et n°2).

2.2 - Le périmètre de l'EPTB couvre tout ou partie les collectivités ou groupement de collectivités suivantes, lesquelles ont vocation à adhérer au syndicat mixte :

- La Région Grand Est
- Le Département de la Meurthe-et-Moselle
- Le Département des Vosges
- La Métropole du Grand Nancy
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- La Communauté de Communes des Territoires de Lunéville à Baccarat
- La Communauté de Communes Terres Tuloises
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
- La Communauté de Communes Moselle et Madon
- La Communauté de Communes de Mirecourt – Dompierre
- La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- La Communauté de Communes de Vezouze en Piémont

- La Communauté de Communes du Pays du Saintois
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle
- La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
- La Communauté de Communes du Pays du Sanon
- La Communauté de Communes de Bruyères – Vallons des Vosges
- La Communauté de Communes Terre d'Eau
- La Communauté de Communes des Vosges Côté Sud-Ouest
- La Communauté d'Agglomération d'Epinal
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson
- La Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

2.3 - Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- La Région Grand Est
- Le Département de la Meurthe-et-Moselle
- Le Département des Vosges
- La Métropole du Grand Nancy
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- La Communauté de Communes des Territoires de Lunéville à Baccarat
- La Communauté de Communes Terres Toulaises
- La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
- La Communauté de Communes Moselle et Madon
- La Communauté de Communes de Mirecourt – Dompierre
- La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- La Communauté de Communes du Pays du Saintois
- La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle
- La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné
- La Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
- La Communauté de Communes Terre d'Eau
- La Communauté de Communes des Vosges Côté Sud-Ouest
- La Communauté d'Agglomération d'Epinal
- La Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au 3 rue Jacques Villermaux, 54 000 NANCY.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LISTE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Le syndicat mixte EPTB Meurthe Madon exerce les compétences listées aux articles 5.1 et 5.2 des présents statuts ainsi que, pour tous ses membres, l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'art 1.3 des présents statuts.

Le syndicat mixte EPTB Meurthe Madon a la forme d'un syndicat mixte à la carte. Hormis pour la Région, la qualité de membre vaut adhésion au « tronc commun de compétences » défini à l'article 5.1 des présents statuts et chaque membre a la possibilité de transférer ou déléguer tout ou partie des compétences visées à l'article 5.2 des présents statuts. En cas d'adhésion d'un membre au tronc commun de compétences ainsi qu'à l'ensemble des compétences à la carte, l'EPTB exercera alors, pour ce membre, l'ensemble des composantes de la compétence GEMAPI (article L. 211-7 du code de l'environnement, items 1°, 2°, 5°, 8°).

5.1. Tronc commun de compétences

- Le syndicat mixte exerce, sur son périmètre d'intervention, pour les Départements et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres, la compétence transférée suivante :
 - Au titre du 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, toutes opérations relatives à l'animation et la concertation pour la définition et la mise œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).
- Le syndicat mixte exerce avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres, les compétences listées ci-dessous :
 - Compétences ne relevant pas de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercées en coopération avec les EPCI :
 - La coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues ; Cette compétence s'exercera tout en respectant le principe de subsidiarité.
 - L'animation, sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux ; Cette compétence s'exercera tout en respectant le principe de subsidiarité.
 - Le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines de compétence de l'EPTB ;
 - Le rôle de facilitateur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment au travers d'actions de communication, d'incitation ou de promotion ;
 - Des missions consistant à réaliser des études générales dans le domaine de compétence de l'EPTB, des exercices de gestion de crise ;
 - La contribution à l'élaboration et à la prise en charge du suivi et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux superficielles présents ou à venir sur son périmètre.
 - Compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) transférées par les EPCI au profit du syndicat mixte.
 - Au titre du 1° de l'article L211-7 du code de l'environnement visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, hors ruissellement. Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer

les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages de crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues...), y compris les mesures d'accompagnement.
 - La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues, y compris les mesures d'accompagnement.
 - La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.
- Au titre du 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement visant la défense contre les inondations hors débordements de réseaux ou ruissellement. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations, comme notamment :
- La définition et la gestion des systèmes d'endiguement (au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L 566-12-1 précité), y compris les éventuelles mesures d'accompagnement.
 - La mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (article L 566-12-2 du code de l'environnement).
- Au titre du 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, uniquement la protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant sur le volet hydraulique. Ceci sans préjudice des compétences en matière d'espaces naturels sensibles, lesquelles restent aux Départements.

Il peut également définir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, des projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).

5.2. Compétences à la carte

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, le syndicat mixte exerce par transfert, la ou les compétence(s), décrites ci-dessous.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont également la possibilité de déléguer tout ou partie (en termes géographiques ou d'actions) des compétences listées ci-dessous au syndicat mixte.

- Au titre du 2° de l'article L211-7 du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau :

- L'entretien des cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivités pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
 - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.
 - Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement ou de rectification du lit de torrent de montagne.
- Au titre du 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :
- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement.
 - La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des cours d'eau lorsque celle-ci n'est pas en lien avec la défense contre les inondations.
 - La protection et la restauration des zones humides pour la gestion intégrée du bassin versant des zones humides au regard de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique (y compris trames vertes et bleues).

ARTICLE 6 : AUTRES POSSIBILITÉS D'INTERVENTION

L'EPTB a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 et au-delà de celui-ci sous forme de délégation ou de partenariat pour les EPCI dont le territoire ne serait pas totalement concerné par un EPTB.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux collectivités membres, pour les parties de leur territoire qui ne seraient pas comprises dans le périmètre du syndicat mixte.

6.1 - Le syndicat mixte pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la conduite de projets ou la réalisation d'opérations ponctuelles relevant de sa compétence.

6.2 - Il pourra en outre se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence GEMAPI, par ses membres comme par des tiers en application de l'article L.213-12 V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS

7.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations qui incombent à l'institution interdépartementale reviennent aux Départements et sont transmis par délibération de ces derniers au syndicat mixte objet des présents statuts.

7.2 - Le syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, à l'institution interdépartementale, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 8 : SORT DES CONTRATS

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale cocontractante initiale par le syndicat mixte. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'institution interdépartementale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 : SORT DU PERSONNEL

L'ensemble des personnels de l'institution interdépartementale est réaffecté par les Départements au syndicat mixte.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

10.1 - Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

10.2 - Le syndicat mixte est composé des délégués des membres dans différents collèges.

Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une ou plusieurs voix délibératives. La représentation au sein du Comité syndical est fixée de la manière suivante :

- Collège des Etablissements publics de coopération intercommunale :

Chaque EPCI est représenté de façon proportionnelle à sa population selon le tableau suivant :

EPCI	Nombre de voix	Nombre d'élus	Nombre de voix par élu	Nombre de suppléants
METROPOLE DU GRAND NANCY	42	7	6	0
CA DE SAINT-DIE DES VOSGES	12	6	2	0
CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT	8	4	2	0
CC DES TERRES TOULOISES	8	4	2	0
CC DU BASSIN DE POMPEY	6	3	2	0
CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	4	2	2	0
CC MOSELLE ET MADON	4	2	2	0
CC DE MIRECOURT - DOMPAIRE	2	2	1	0
CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS	2	2	1	0
CC DE VEZOUZE EN PIEMONT	2	2	1	0
CC DU PAYS DU SAINTOIS	2	2	1	0
CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE	2	2	1	0
CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE	1	1	1	1
CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS	1	1	1	1

CC DU PAYS DU SANON	1	1	1	1
CC DE BRUYERES - VALLONS DES VOSGES	1	1	1	1
CC TERRE D'EAU	1	1	1	1
CC DES VOSGES COTE SUD-OUEST	1	1	1	1
CA D'EPINAL	1	1	1	1
CC DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON	1	1	1	1
CC GERARDMER HAUTES VOSGES	1	1	1	1

Les EPCI disposant d'un seul élu désignent un élu suppléant.

- Collège des Départements et Région :

Collectivité	Nombre de voix	Nombre d'élus	Nombre de voix par élu	Nombre de suppléants
Département 54	2	2	1	0
Département 88	2	2	1	0
Région Grand Est	2	2	1	0

10.3 - Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Dès lors qu'au moins 50% des voix et 1/3 des EPCI sont présents ou représentés les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés au sein du comité.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'un mois suivant la date initialement prévue pour la séance. Le comité syndical se réunit valablement pour délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives aux contributions exceptionnelles des membres donneront lieu à un vote par collèges. Pour être adoptées, ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges organisés ainsi :

- Collège « EPCI » ;
- Collège « Départements et Région ».

Pour ce vote, outre les règles de quorum visées plus haut, au moins 50% des voix du collège Départements et Région devront être présents ou représentés.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception:

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances;
- De l'approbation du compte administratif;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT - BUREAU SYNDICAL

11.1 - Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau et à sa tête un président. Lors de sa première séance, le comité syndical fixe la composition du bureau.

11.2 - Le président est l'organe exécutif du syndicat EPTB Meurthe Madon. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi, et le cas échéant modifié par le Comité syndical, détermine les précisions d'exécution des statuts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : BUDGET DU SYNDICAT

13.1 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

13.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, de Départements et des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les sommes perçues par l'Agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement,
- Le produit des emprunts,
- Les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

13.3 - Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

13.4 - La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne les compétences définies à l'article 5.1 :
 - Le montant des contributions des EPCI est fixé en fonction de leur population DGF sur le territoire de l'EPTB, actualisée tous les 4 ans. Le montant par habitant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

- Le montant de la contribution annuelle des Départements, est fixé forfaitairement selon le tableau suivant :

Année	Montant de la contribution par Département
2026	20 000 €
2027	20 000 €
2028	20 000 €
2029	20 000 €
2030	20 000 €

Pour les années 2031 et au-delà, la contribution des Départements fera l'objet d'une révision des présents statuts.

- La contribution annuelle de la Région est de 10 000 €
- La contribution des Départements et de la Région est versée au titre du fonctionnement.
- Des contributions exceptionnelles et volontaires pourront également être versées par l'un ou l'autre des membres du syndicat mixte. Elles seront fixées dans les conditions définies à l'article 10.3. Les contributions exceptionnelles des Départements et de la Région seront versées au titre du fonctionnement. Les participations en investissement des Départements et de la Région aux projets portés par l'EPTB relèvent de leurs dispositifs d'aide.
- Pour ce qui concerne les compétences définies à l'article 5.2, le montant des contributions des EPCI est fixé :
 - Pour 50% en fonction de leur population DGF sur le territoire de l'EPTB, actualisée tous les 4 ans.
 - Pour 50% en fonction de leur linéaire de cours d'eau situés sur le territoire de l'EPTB. Un tableau annexé aux présents statuts donne les linéaires de cours d'eau pris en compte pour chacune des intercommunalités (annexe 3).

Le montant de la contribution annuelle est fixée chaque année par les membres représentant les EPCI ayant transféré les compétences listées à l'article 5.2.

- Les modalités de versement des contributions des membres sont définies dans un règlement intérieur.

CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

14.1 - Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres (cf. article 10.2 des présents statuts) qui composent le comité syndical.

14.2 - Les modifications statutaires relatives à l'adhésion de nouveaux membres sont décidées à la majorité simple des voix des membres (cf. article 10.2 des présents statuts) qui composent le comité syndical.

14.3 - Les modifications statutaires relatives aux règles de contributions des membres et à la modification du présent article donneront lieu à un vote par collège. Pour être adoptées, ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges organisés ainsi :

- Collège «EPCI »,
- Collège « Départements et Région ».

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

15.1 - Les modifications statutaires relatives au retrait de l'un des membres du collège des Etablissements à Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres (cf. article 10.2 des présents statuts) qui composent ce collège. Le membre souhaitant se retirer devra le notifier au syndicat mixte par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du syndicat mixte 12 mois avant la date effective de son retrait. La contribution annuelle de ce membre sera exigée dans son intégralité pour l'année effective de son retrait.

Les modifications statutaires relatives au retrait de l'un des membres du collège des Départements – Région sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres de ce même collège. Le membre souhaitant se retirer devra le notifier au syndicat mixte par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président du syndicat mixte 12 mois avant la date effective de son retrait. La contribution annuelle de ce membre sera exigée dans son intégralité pour l'année effective de son retrait.

15.2 - Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales est applicable. Le retrait est prononcé par le préfet dans les deux mois à compter de la demande de ce membre. Le retrait, lorsqu'il est devenu effectif continue d'obliger la collectivité qui se retire à payer les sommes budgétairement

adoptées par le syndicat mixte. Le retrait ne donne lieu à aucune indemnisation de quelque sorte entre le syndicat et le membre qui se retire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5721-7, L.5721-7-1 et R.5721-2 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe n°1 : Liste des communes se trouvant dans le périmètre de l'EPTB Meurthe Madon

Annexe n°2 : Carte établissant le périmètre de l'EPTB

Annexe n°3 : Linéaires de cours d'eau par EPCI sur le périmètre du syndicat mixte.

**ANNEXE N°1 : LISTE DES COMMUNES SE TROUVANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'EPTB
MEURTHE MADON**

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54005	Affracourt	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54006	Agincourt	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54007	Aingeray	CC TERRES TOULOISES
54008	Allain	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54012	Amance	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54013	Amenoncourt	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54014	Ancerviller	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54016	Andilly	CC TERRES TOULOISES
54017	Angomont	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54020	Anthelupt	CC DU PAYS DU SANON
54025	Art-sur-Meurthe	METROPOLE DU GRAND NANCY
54030	Autrepierre	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54032	Autrey	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54034	Avrainville	CC TERRES TOULOISES
54035	Avricourt	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54037	Azelot	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54038	Azerailles	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54039	Baccarat	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54040	Badonviller	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54041	Bagneux	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54043	Bainville-sur-Madon	CC MOSELLE ET MADON
54044	Barbas	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54045	Barbonville	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54050	Bathélémont	CC DU PAYS DU SANON
54052	Battigny	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54053	Bauzemont	CC DU PAYS DU SANON
54061	Bénaménil	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54062	Benney	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54064	Bertrambois	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54065	Bertrichamps	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54073	Bicqueley	CC TERRES TOULOISES
54074	Bienville-la-Petite	CC DU PAYS DU SANON
54075	Bionville	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
54076	Blainville-sur-l'Eau	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54077	Blâmont	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54078	Blémerey	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54080	Blénod-lès-Toul	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54083	Bonviller	CC DU PAYS DU SANON
54086	Boucq	CC TERRES TOULOISES

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54088	Bouvron	CC TERRES TOULOISES
54089	Bouxières-aux-Chênes	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54090	Bouxières-aux-Dames	CC DU BASSIN DE POMPEY
54092	Bouzanville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54094	Bralleville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54097	Bréménil	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54101	Brouville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54102	Bruley	CC TERRES TOULOISES
54104	Buissoncourt	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54105	Bulligny	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54106	Bures	CC DU PAYS DU SANON
54107	Buriville	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54108	Burthecourt-aux-Chênes	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54109	Ceintrey	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54110	Cerville	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54111	Chaligny	CC MOSELLE ET MADON
54113	Champenoux	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54115	Champigneulles	CC DU BASSIN DE POMPEY
54116	Chanteheux	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54117	Chaouilley	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54120	Charmes-la-Côte	CC TERRES TOULOISES
54121	Charmois	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54122	Chaudeney-sur-Moselle	CC TERRES TOULOISES
54123	Chavigny	CC MOSELLE ET MADON
54124	Chazelles-sur-Albe	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54125	Chenevières	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54128	Choloy-Ménillot	CC TERRES TOULOISES
54129	Cirey-sur-Vezouze	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54132	Clérey-sur-Brenon	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54133	Coincourt	CC DU PAYS DU SANON
54139	Courbesseaux	CC DU PAYS DU SANON
54140	Courcelles	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54141	Coyviller	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54142	Crantenoy	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54143	Crépey	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54145	Crévic	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54146	Crézilles	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54147	Crion	CC DU PAYS DU SANON
54148	Croismare	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54152	Damelevières	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54154	Deneuvre	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54155	Deuxville	CC DU PAYS DU SANON
54156	Diarville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54158	Dolcourt	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54159	Dombasle-sur-Meurthe	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54161	Domèvre-sur-Vezouze	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54162	Domgermain	CC TERRES TOULOISES
54163	Domjevin	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54164	Dommarie-Eulmont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54165	Dommartemont	METROPOLE DU GRAND NANCY
54167	Dommartin-lès-Toul	CC TERRES TOULOISES
54168	Dommartin-sous-Amance	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54173	Drouville	CC DU PAYS DU SANON
54174	Écrouves	CC TERRES TOULOISES
54176	Einville-au-Jard	CC DU PAYS DU SANON
54177	Emberménil	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54180	Erbéville-sur-Amezule	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54184	Essey-lès-Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54185	Étreval	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54186	Eulmont	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54189	Favières	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54190	Fécocourt	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54191	Fenneviller	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54195	Flainval	CC DU PAYS DU SANON
54197	Fléville-devant-Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54199	Flin	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54201	Fontenoy-la-Joûte	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54202	Fontenoy-sur-Moselle	CC TERRES TOULOISES
54203	Forcelles-Saint-Gorgon	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54204	Forcelles-sous-Gugney	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54205	Foug	CC TERRES TOULOISES
54206	Fraimbois	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54207	Fraisnes-en-Sainctois	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54208	Francheville	CC TERRES TOULOISES
54209	Franconville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54210	Fréménil	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54211	Frémonville	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54214	Frolois	CC MOSELLE ET MADON
54215	Frouard	CC DU BASSIN DE POMPEY
54217	Gélaucourt	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54218	Gélaucourt	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54219	Gellenoncourt	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54221	Gerbécourt-et-Haplemont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54222	Gerbéviller	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54223	Germigny	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54224	Germonville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54229	Glonville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54230	Gogney	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54232	Gondreville	CC TERRES TOULOISES
54233	Gondrexon	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54235	Goviller	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54237	Grimonviller	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54241	Gugney	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54242	Gye	CC TERRES TOULOISES
54243	Hablainville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54246	Halloville	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54247	Hammeville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54250	Haraucourt	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54251	Harbouey	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54252	Haroué	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54255	Haudonville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54257	Heillecourt	METROPOLE DU GRAND NANCY
54258	Hénaménil	CC DU PAYS DU SANON
54259	Herbéviller	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54260	Hériménil	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54262	Hoéville	CC DU PAYS DU SANON
54264	Houdelmont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54265	Houdemont	METROPOLE DU GRAND NANCY
54266	Houdreville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54268	Housséville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54269	Hudiviller	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54271	Igney	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54272	Jaillon	CC TERRES TOULOISES
54274	Jarville-la-Malgrange	METROPOLE DU GRAND NANCY
54278	Jevoncourt	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54281	Jolivet	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54287	Lachapelle	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54288	Lagney	CC TERRES TOULOISES
54289	Laître-sous-Amance	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54291	Lalœuf	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54292	Lamath	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54293	Landécourt	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54296	Laneuvelotte	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54297	Laneuveville-aux-Bois	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54298	Laneuveville-derrière-Foug	CC TERRES TOULOISES
54300	Laneuveville-devant-Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54303	Laronxe	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54304	Laxou	METROPOLE DU GRAND NANCY
54305	Lay-Saint-Christophe	CC DU BASSIN DE POMPEY
54308	Leintrey	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54309	Lemainville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54311	Lenoncourt	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54318	Liverdun	CC DU BASSIN DE POMPEY
54327	Luçey	CC TERRES TOULOISES
54328	Ludres	METROPOLE DU GRAND NANCY

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54329	Lunéville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54330	Lupcourt	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54331	Magnières	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54335	Maixe	CC DU PAYS DU SANON
54336	Maizières	CC MOSELLE ET MADON
54339	Malzéville	METROPOLE DU GRAND NANCY
54345	Manoncourt-en-Vermois	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54346	Manoncourt-en-Woëvre	CC TERRES TOULOISES
54349	Manonviller	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54350	Marainviller	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54352	Maron	CC MOSELLE ET MADON
54354	Marthemont	CC MOSELLE ET MADON
54356	Mattexy	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54357	Maxéville	METROPOLE DU GRAND NANCY
54359	Méhoncourt	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54360	Ménil-la-Tour	CC TERRES TOULOISES
54364	Méréville	CC MOSELLE ET MADON
54365	Merviller	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54366	Messein	CC MOSELLE ET MADON
54368	Mignéville	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54373	Moncel-lès-Lunéville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54377	Montigny	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54380	Mont-le-Vignoble	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54381	Montreux	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54383	Mont-sur-Meurthe	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54386	Moriviller	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54388	Mouacourt	CC DU PAYS DU SANON
54392	Moutrot	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54393	Moyen	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54395	Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54396	Neufmaisons	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54397	Neuves-Maisons	CC MOSELLE ET MADON
54398	Neuviller-lès-Badonviller	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54401	Nonhigny	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54405	Ochey	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54406	Ogéville	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54407	Ognéville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54409	Omelmont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54411	Ormes-et-Ville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54414	Pagny-derrière-Barine	CC TERRES TOULOISES
54417	Parey-Saint-Césaire	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54418	Parroy	CC DU PAYS DU SANON
54419	Parux	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54421	Petitmont	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT
54422	Pettonville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54423	Pexonne	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54426	Pierre-la-Treiche	CC TERRES TOULOISES
54427	Pierre-Percée	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
54429	Pierreville	CC MOSELLE ET MADON
54430	Pompey	CC DU BASSIN DE POMPEY
54432	Pont-Saint-Vincent	CC MOSELLE ET MADON
54434	Praye	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54437	Pulligny	CC MOSELLE ET MADON
54438	Pulney	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54439	Pulnoy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54442	Quevilloncourt	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54443	Raon-lès-Leau	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
54445	Raville-sur-Sânon	CC DU PAYS DU SANON
54447	Réclonville	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54449	Rehainviller	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54450	Reherrey	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54452	Reillon	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54455	Remenoville	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54456	Réméréville	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54458	Repaix	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54459	Richardménil	CC MOSELLE ET MADON
54461	Romain	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54462	Rosières-aux-Salines	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54463	Rosières-en-Haye	CC DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON
54466	Royaumeix	CC TERRES TOULOISES
54468	Saffais	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54472	Saint-Clément	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54473	Saint-Firmin	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54480	Saint-Martin	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54481	Saint-Maurice-aux-Forges	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54482	Saint-Max	METROPOLE DU GRAND NANCY
54483	Saint-Nicolas-de-Port	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54484	Sainte-Pôle	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54488	Saint-Sauveur	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54492	Sanzey	CC TERRES TOULOISES
54494	Saulxerotte	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54495	Saulxures-lès-Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54497	Saxon-Sion	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54498	Seichamps	METROPOLE DU GRAND NANCY
54500	Selaincourt	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54501	Seranville	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54502	Serres	CC DU PAYS DU SANON
54505	Sexey-aux-Forges	CC MOSELLE ET MADON
54506	Sexey-les-Bois	CC TERRES TOULOISES
54507	Sionviller	CC DU PAYS DU SANON

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
54509	Sommerviller	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54512	Tanconville	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54513	Tantonville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54515	Thélot	CC MOSELLE ET MADON
54516	They-sous-Vaudemont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54519	Thiaville-sur-Meurthe	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54520	Thiébauménil	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54522	Thorey-Lyautey	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54523	Thuilley-aux-Groseilles	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54526	Tomblaine	METROPOLE DU GRAND NANCY
54528	Toul	CC TERRES TOULOISES
54534	Trondes	CC TERRES TOULOISES
54539	Vacqueville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54540	Val-et-Châtillon	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54541	Valhey	CC DU PAYS DU SANON
54543	Vallois	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54545	Vandeléville	CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
54547	Vandœuvre-lès-Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54549	Varangéville	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54550	Vathiménil	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54552	Vaudémont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54553	Vaudeville	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54554	Vaudigny	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54555	Vaxainville	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54556	Vého	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54557	Velaine-en-Haye	CC TERRES TOULOISES
54558	Velaine-sous-Amance	CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE
54560	Veney	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54562	Verdenal	CC DE VEZOUBE EN PIEMONT
54563	Vézelize	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54565	Vigneulles	CC MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE
54571	Ville-en-Vermois	CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS
54578	Villers-lès-Nancy	METROPOLE DU GRAND NANCY
54583	Villey-le-Sec	CC TERRES TOULOISES
54584	Villey-Saint-Étienne	CC TERRES TOULOISES
54586	Viterne	CC MOSELLE ET MADON
54587	Vitrey	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54588	Vitrimont	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54591	Voinémont	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54592	Vroncourt	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54595	Xermaménil	CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT
54596	Xeuilley	CC MOSELLE ET MADON
54597	Xirocourt	CC DU PAYS DU SAINTOIS
54601	Xures	CC DU PAYS DU SANON
88001	Les Ableuvenettes	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
88002	Ahéville	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88005	Allarmont	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88006	Ambacourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88008	Anglemont	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88009	Anould	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88021	Autrey	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88023	Avillers	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88024	Avrainville	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88030	Bainville-aux-Saules	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88032	Ban-de-Laveline	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88033	Ban-de-Sapt	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88038	Battexey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88039	Baudricourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88041	Bazegney	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88042	Bazien	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88043	Bazoilles-et-Ménil	CC TERRE D'EAU
88047	Begnécourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88050	Belmont-sur-Buttant	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88053	Belval	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88054	Bertrimoutier	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88055	Bettegney-Saint-Brice	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88056	Bettoncourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88057	Le Beulay	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88060	Blémerey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88063	Bocquegney	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88064	Bois-de-Champ	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88066	Boulaincourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88068	La Bourgonce	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88070	Bouxurulles	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88071	Bouzemont	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88073	Brantigny	CA D'EPINAL
88076	Brouvelieures	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88077	Brû	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88080	Bult	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88082	Celles-sur-Plaine	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88093	Châtas	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88097	Chauffecourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88103	Circourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88110	Clémentaine	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88111	Coinches	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88112	Colroy-la-Grande	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88113	Combrimont	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88120	La Croix-aux-Mines	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88122	Damas-et-Bettegney	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE

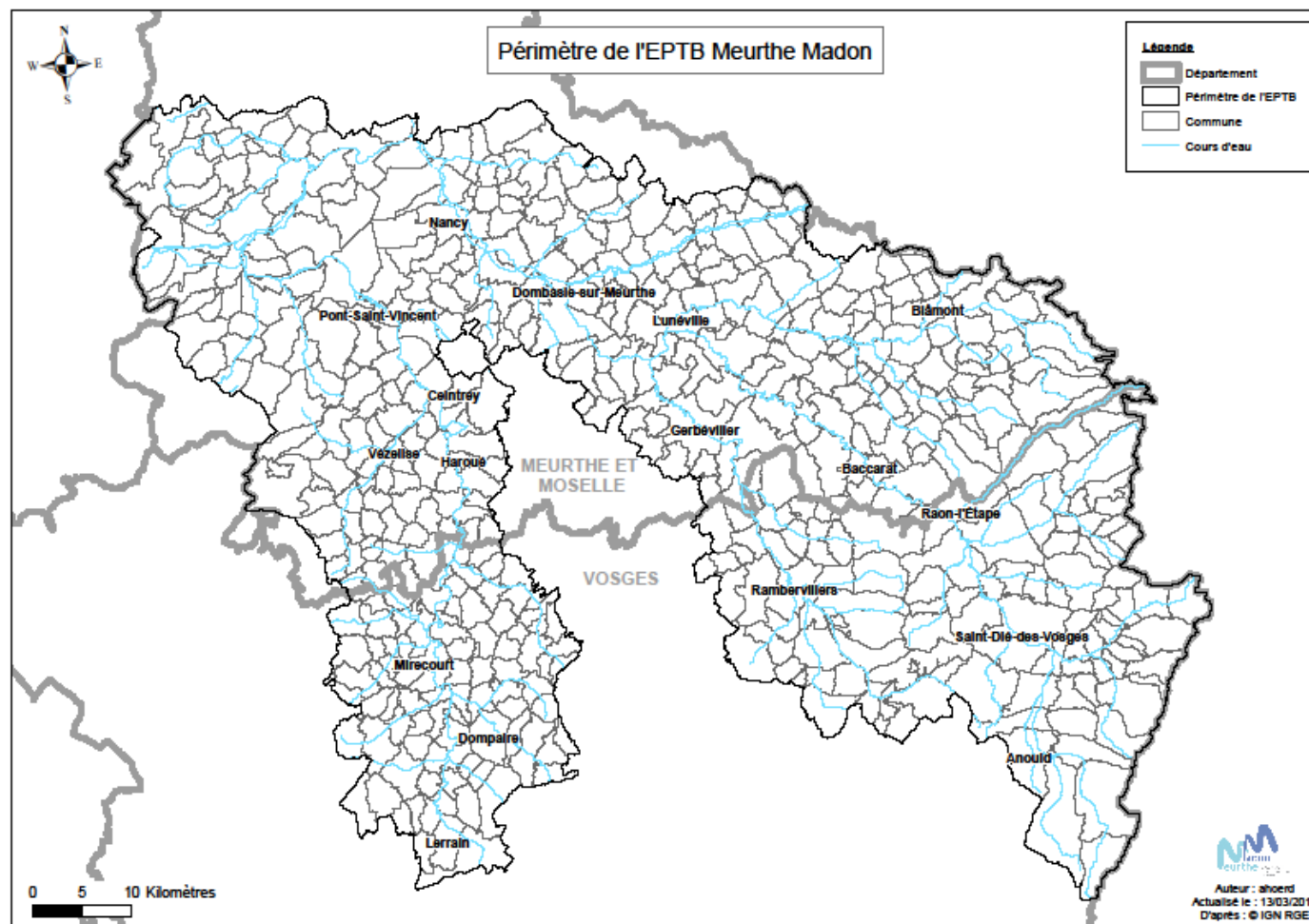
Code INSEE	Commune	Intercommunalités
88127	Deinvillers	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88128	Denipaire	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88129	Derbamont	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88130	Destord	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88144	Domèvre-sous-Montfort	CC TERRE D'EAU
88145	Domfaing	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88149	Dommartin-lès-Vallois	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88151	Dompaire	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88153	Domptail	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88155	Domvallier	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88156	Doncières	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88159	Entre-deux-Eaux	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88161	Escles	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88162	Esley	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88164	Estrennes	CC TERRE D'EAU
88165	Étival-Clairefontaine	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88166	Évaux-et-Ménil	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88168	Fauconcourt	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88173	Florémont	CA D'EPINAL
88181	Fraize	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88182	Frapelle	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88184	Fremifontaine	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88185	Frenelle-la-Grande	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88186	Frenelle-la-Petite	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88187	Frénois	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88192	Gelvécourt-et-Adompt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88193	Gemaingoutte	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88202	Gircourt-lès-Viéville	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88210	Gorhey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88213	La Grande-Fosse	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88215	Grandrupt	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88216	Grandvillers	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88223	Gugney-aux-Aulx	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88226	Hagécourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88230	Hardancourt	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88237	Hennecourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88239	Hergugney	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88243	Housseras	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88245	Hurbache	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88246	Hymont	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88251	Jeanménil	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88252	Jésonville	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88254	Jorxey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88257	Juvaincourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88264	Légéville-et-Bonfays	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
88267	Lerrain	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88268	Lesseux	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88275	Lubine	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88276	Lusse	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88277	Luvigny	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88279	Madecourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88280	Madegney	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88281	Madonne-et-Lamerey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88284	Mandray	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88286	Marainville-sur-Madon	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88288	Maroncourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88292	Mattaincourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88295	Mazirot	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88298	Ménarmont	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88300	Ménil-de-Senones	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88301	Ménil-sur-Belvitte	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88304	Mirecourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88306	Le Mont	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88309	Monthureux-le-Sec	CC TERRE D'EAU
88315	Mortagne	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88317	Moussey	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88318	Moyemont	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88319	Moyenmoutier	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88320	Nayemont-les-Fosses	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88325	La Neuveville-sous-Montfort	CC TERRE D'EAU
88326	Neuvillers-sur-Fave	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88328	Nompatelize	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88331	Nonzeville	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88333	Nossoncourt	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88334	Oëlleville	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88335	Offroicourt	CC TERRE D'EAU
88338	Ortoncourt	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88340	Padoux	CA D'EPINAL
88341	Pair-et-Grandrupt	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88345	La Petite-Fosse	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88346	La Petite-Raon	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88347	Pierrefitte	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88348	Pierrepoint-sur-l'Arentèle	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88349	Plainfaing	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88353	Pont-lès-Bonfays	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88354	Pont-sur-Madon	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88357	Poussay	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88361	Provençères-sur-Fave	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88362	Le Puid	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
88364	Puzieux	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88365	Racécourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88367	Rambervillers	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88368	Ramecourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88370	Rancourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88372	Raon-l'Étape	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88373	Raon-sur-Plaine	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88374	Rapey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88375	Raves	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88378	Regney	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88382	Remicourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88385	Remoncourt	CC TERRE D'EAU
88386	Remomeix	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88395	Romont	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88398	Les Rouges-Eaux	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88400	Rouvres-en-Xaintois	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88402	Roville-aux-Chênes	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88403	Rozerotte	CC TERRE D'EAU
88406	Rugney	CA D'EPINAL
88410	Sainte-Barbe	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88412	Saint-Benoît-la-Chipotte	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88413	Saint-Dié-des-Vosges	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88417	Saint-Gorgon	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88418	Sainte-Hélène	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88419	Saint-Jean-d'Ormont	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88423	Saint-Léonard	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88424	Sainte-Marguerite	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88425	Saint-Maurice-sur-Mortagne	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88428	Saint-Michel-sur-Meurthe	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88432	Saint-Pierremont	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88435	Saint-Remy	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88436	Saint-Stail	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88438	La Salle	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88441	Sans-Vallois	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST
88444	Le Saulcy	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88445	Saulcy-sur-Meurthe	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88449	Savigny	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88451	Senones	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88463	Taintrux	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88469	Thiraucourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88480	Ubexy	CA D'EPINAL
88488	Valfroicourt	CC TERRE D'EAU
88489	Valleroy-aux-Saules	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88491	Les Vallois	CC LES VOSGES COTE SUD-OUEST

Code INSEE	Commune	Intercommunalités
88492	Le Valtin	CC GERARDMER HAUTES VOSGES
88493	Varmonzey	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88494	Vaubexy	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88499	Velotte-et-Tatignécourt	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88501	Le Vermont	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88502	Vervezelle	CC BRUYERES - VALLONS DES VOSGES
88503	Vexaincourt	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88506	Vieux-Moulin	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88507	Villers	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88508	Ville-sur-Ilion	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88518	Viviers-lès-Offroicourt	CC TERRE D'EAU
88519	La Voivre	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88521	Vomécourt	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88522	Vomécourt-sur-Madon	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88525	Vroville	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE
88526	Wisembach	CA DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
88527	Xafféwillers	CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS
88529	Xaronval	CC DE MIRECOURT DOMPAIRE

ANNEXE N°2 : CARTE ÉTABLISSANT LE PÉRIMÈTRE DE L'EPTB



ANNEXE N°3 : LINÉAIRES DE COURS D'EAU PAR EPCI SUR LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE.

Collectivité	Linéaire cours d'eau (m)*
METROPOLE DU GRAND NANCY	71 347
CA DE SAINT-DIE DES VOSGES	595 187
CC DES TERRES TOULOISES	293 585
CC DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT	330 248
CC DU BASSIN DE POMPEY	47 079
CC DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	95 769
CC MOSELLE ET MADON	99 479
CC DE MIRECOURT DOMPAIRE	274 679
CC DE LA REGION DE RAMBERVILLERS	238 895
CC DE VEZOUZE EN PIEMONT	283 712
CC DU PAYS DU SAINTOIS	179 481
CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE	84 734
CC DE SEILLE ET GRAND COURONNE	78 630
CC DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS	85 459
CC DU PAYS DU SANON	153 368
CC DE BRUYERES - VALLONS DES VOSGES	81 731
CC TERRE D'EAU	55 882
CC DES VOSGES COTE SUD-OUEST	50 908
CA D'EPINAL	24 217
CC DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON	-
CC GERARDMER HAUTES VOSGES	13 586
TOTAL	3 137 976

(*) : Source : IGN BDCarthage, MAJ le 04-11-2013